CHAMPIONNATS MOSELLE SÉNIORES FÉMININES
Règlement en vigueur

SOMMAIRE
Article 1 — Titre
Article 2 — Gestion administrative et sportive
Article 3 — Engagements
Article 4 — Organisation des championnats
Article 5 — Conditions de participation et qualification
Article 6 — Durée, jours et horaires des rencontres
Article 7 — Système de l'épreuve et classement
Article 8 — Montées
Article 9 — Descentes
Article 10 — Forfaits
Article 11 — Contrôle des licences, réserves, réclamations et appels
Article 12 — Cas non prévus

ARTICLE 1
TITRE
1.1. Le District Mosellan de Football (DMF) organise, chaque saison, les championnats départementaux destinés aux équipes **Séniores Féminines à 8 et à 11** des clubs relevant de sa compétence.

1.2. Ces compétitions, dénommées **« MOSELLE Séniores Féminines »**, sont régies par le présent règlement ainsi que par les **Règlements Sportifs des Compétitions du DMF**.

1.3. Les championnats comprennent deux niveaux :
- **D1F — Départementale 1 Féminine** ;
- **D2F — Départementale 2 Féminine**.

Ils se déroulent en deux phases :
- une **phase d'automne** ;
- une **phase de printemps**.

La phase d'automne prend fin le mercredi précédant la date officielle de la trêve hivernale fixée par le Comité de Direction du DMF.

Si le nombre d'équipes renouvelant leur engagement d'une saison à l'autre n'est pas suffisant, la Commission Féminine peut constituer un **niveau unique composé de groupes à caractère géographique** pour la phase d'automne. La phase de printemps est alors organisée en deux niveaux, D1F et D2F, en fonction des résultats obtenus lors de la phase d'automne.

1.4. Les lois du jeu applicables sont celles de l'**IFAB (International Football Association Board) avec les particularités du DMF.**
Toutefois, pour l'ensemble des rencontres, le remplacement permanent des joueuses est autorisé pendant toute la durée de la rencontre, dans la limite de :
- **12 joueuses** composant l'équipe à 8 ;
- **14 joueuses** composant l'équipe à 11 ;

conformément à l'article 10.1 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.5. Les règlements et dispositions de la **FFF** et de la **LGEF** sont applicables aux championnats MOSELLE Séniores Féminines, sauf lorsqu'ils sont complétés par des

dispositions spécifiques prévues par le présent règlement ou les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.
En aucun cas, ces dispositions spécifiques ne peuvent être contraires aux règlements de la FFF et de la LGEF, lesquels demeurent applicables en priorité.

ARTICLE 2
GESTION ADMINISTRATIVE ET SPORTIVE
En collaboration avec le Service Compétitions, la **Commission Féminine du DMF** assure la gestion administrative et sportive des championnats MOSELLE Séniores Féminines.
Le traitement des dossiers disciplinaires relève des organes décentralisés de la **Commission de Discipline du DMF**.
Le traitement des dossiers administratifs relève de la **Commission Administrative du DMF**.

ARTICLE 3
ENGAGEMENTS
3.1. L'article 3 du chapitre 1 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF s'applique aux championnats MOSELLE Séniores Féminines et définit les modalités d'engagement.

3.2. Les championnats du DMF sont ouverts aux équipes **1, 2 et suivantes** des clubs régulièrement affiliés et engagés.

3.3. Toute équipe exclue d'un championnat ou n'y participant pas est classée d'office dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.
Si elle demeure exclue ou inactive pendant deux saisons consécutives, elle est classée d'office au dernier niveau des championnats du DMF.

3.4. Tout nouveau club ou toute nouvelle équipe participant pour la première fois à un championnat débute obligatoirement au dernier niveau des championnats du DMF.

3.5. Une équipe créée en cours de saison peut être engagée pour la phase de printemps. Elle participe alors au championnat du dernier niveau du DMF.

3.6. Lorsqu'une équipe d'un club a été déclarée forfait général au cours de la phase d'automne, le club peut engager cette même équipe pour la phase de printemps. Elle participe alors au championnat du dernier niveau du DMF.

3.7. Ententes
Les clubs peuvent engager une équipe Séniores Féminines constituée en entente, sous réserve du respect du règlement spécifique **« L'équipe en entente »**, annexé aux Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

ARTICLE 4
ORGANISATION DES CHAMPIONNATS
4.1. Ne peuvent participer aux championnats que les équipes des clubs ayant satisfait à l'ensemble des obligations réglementaires et ayant acquitté les sommes dues à la FFF, à la LGEF et au DMF.

4.2. Les sanctions prévues par le Protocole Financier du DMF sont appliquées à l'équipe fanion du club n'ayant pas acquitté ses sommes dues dans les délais réglementaires.

4.3. Les clubs sont tenus de souscrire les assurances nécessaires afin de couvrir les différents risques, dans les conditions minimales fixées par la FFF.
La licence-assurance répond notamment à cette obligation.

4.4. Sous la responsabilité du Comité de Direction et sur proposition de la Commission Féminine, les équipes sont réparties, avant chaque phase, dans les deux divisions suivantes :

- **D1F — Départemental 1 Féminine** : 1 groupe de *n* équipes ;
- **D2F — Départemental 2 Féminine** : *x* groupes de *n* équipes.

Le nombre d'équipes par division ainsi que le nombre de groupes de D2F sont déterminés avant chaque phase, en fonction notamment :

- des classements de la saison ou de la phase précédente ;
- des règles de montées et de descentes ;
- du nombre total d'équipes engagées par les clubs en début de saison ou pour la phase de printemps.

Les groupes de D2F sont constitués, dans la mesure du possible et en priorité, selon un critère géographique.

4.5. Deux équipes appartenant à un même club ne peuvent évoluer au même niveau de compétition ni dans un même groupe, sauf en D2F, quelle que soit la phase du championnat.

4.6. À l'issue de la phase d'automne, la Commission Féminine constitue les groupes de chaque niveau pour la phase de printemps sur la base des résultats obtenus.
Ces groupes sont soumis à la validation du Comité de Direction et communiqués aux clubs au plus tard **15 jours avant la première rencontre de la phase de printemps**.

4.7. En tenant compte des mouvements de montées et de descentes intervenant à l'issue de la phase d'automne ou en fin de saison, la Commission Féminine répartit les équipes dans les différents niveaux selon les principes suivants :
D1F — Départemental 1 Féminine
Elle comprend :

- les équipes reléguées des groupes de R2F à l'issue de la saison ;
- les équipes de D2F ayant satisfait aux obligations réglementaires et ayant acquis le droit d'accession à l'issue de la phase concernée ;
- les équipes maintenues en D1F.

D2F — Départemental 2 Féminine
Elle comprend :

- les équipes reléguées de D1F à l'issue de la phase concernée ;
- les équipes régulièrement engagées qui ne figurent pas en D1F.

4.8. Le Comité de Direction valide, avec les éventuelles modifications nécessaires, les calendriers élaborés conjointement par le Service Compétitions et la Commission Féminine.
Le Service compétitions en assure l'exécution.

ARTICLE 5
CONDITIONS DE PARTICIPATION ET QUALIFICATION

5.1. Pour participer à la compétition, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées conformément aux règlements en vigueur de la FFF, de la LGEF et du DMF.

Sont autorisées à participer aux championnats MOSELLE Séniores Féminines :

- les licenciées **Séniores Féminines** ;
- les licenciées **U18F** ;
- au maximum **trois licenciées U17F** ou **deux licenciées U17F et une licenciée U16F**, sous réserve d'une autorisation médicale délivrée dans les conditions prévues à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

5.2. Les dispositions du chapitre 2 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables pour toutes les questions relatives à la qualification des joueuses.

5.3. Restrictions de participation en équipe inférieure

L'article 167 des Règlements Généraux de la FFF et sa circulaire d'application, ainsi que l'article 3.4 du chapitre 4 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF, régissent les restrictions de participation des licenciées en équipes inférieures.
Dans une même catégorie, une équipe à 8 est considérée comme une équipe inférieure à une équipe à 11.

5.4. Matchs à rejouer

Les matchs à rejouer sont régis par l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF. Seules peuvent participer au match à rejouer les joueuses qualifiées à la date de la première rencontre et à la date du match à rejouer.

ARTICLE 6
DURÉE, JOURS ET HORAIRES DES RENCONTRES

6.1. La durée des rencontres correspond à celle fixée par la réglementation fédérale pour la catégorie concernée :

- **Séniores Féminines : 2 × 45 minutes**.

6.2. Sauf dérogation, les rencontres sont programmées :

- le dimanche à **15 h** ;
- à **14 h 30** pendant la période hivernale.

En lever de rideau, elles sont programmées :

- à **13 h** ;
- à **12 h 30** pendant la période hivernale.

La période hivernale s'étend du **1er novembre au 28 ou 29 février**.

6.3. Les rencontres doivent être disputées et débuter au jour et à l'horaire fixés par la Commission Féminine et le Service Compétitions, ou approuvés par ces derniers lorsqu'un accord entre les clubs a été sollicité.

6.4. À titre exceptionnel, une dérogation portant sur le jour ou l'horaire d'une rencontre peut être accordée.
L'accord des deux clubs doit être transmis au Service Compétitions du DMF, au plus tard **7 jours avant la date initialement prévue**, par l'intermédiaire de Footclubs.
À défaut, la dérogation n'est pas accordée et l'amende prévue au Statut Financier est appliquée.

6.5. L'organisation de rencontres en nocturne est soumise aux dispositions réglementaires en vigueur de la LGEF et de la FFF.

ARTICLE 7
SYSTÈME DE L'ÉPREUVE ET CLASSEMENT

7.1. Les championnats MOSELLE Séniores Féminines se déroulent en deux phases :

- une phase d'automne ;
- une phase de printemps.

7.2. Le classement de chaque phase est établi par addition des points obtenus :

- match gagné : **3 points** ;
- match nul : **1 point** ;
- match perdu : **0 point** ;
- match perdu par forfait : **–1 point** ;
- match perdu par pénalité : **–1 point**.

Toute équipe réduite, au cours d'une rencontre, à moins de **8 joueuses pour une équipe à 11** ou de **6 joueuses pour une équipe à 8**, est déclarée battue par pénalité.

7.3. Le classement final de chaque groupe est établi en fonction du nombre de points obtenus par chacune des équipes à l'issue de la phase concernée.
Une équipe est toujours classée devant toute équipe ayant obtenu un nombre de points inférieur.

7.4. Dans chaque groupe, le classement est arrêté après la dernière rencontre de la phase concernée et ne prend en compte que les matchs effectivement joués.
Afin de favoriser la tenue de l'ensemble des rencontres, le Service Compétitions du DMF peut procéder à l'inversion d'une rencontre.
Les rencontres de la phase d'automne non disputées qui peuvent avoir une incidence sur une accession ou une rétrogradation doivent être programmées et jouées avant la première journée de la phase de printemps.

7.5. Règles de départage

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, celles-ci sont départagées successivement selon les critères suivants :

1. priorité à une équipe 1 par rapport à une équipe 2 ;
2. nombre de points obtenus lors des rencontres ayant opposé directement les équipes concernées ;
3. différence de buts calculée sur l'ensemble des rencontres du championnat ;
4. différence de buts calculée sur l'ensemble des rencontres ayant opposé directement les équipes concernées ;
5. priorité au club ayant engagé au minimum une équipe féminine à 8 ou à 11 (U18F, U16F ou U13F) ainsi qu'une équipe féminine de football d'animation (U10F ou U8F), et ayant honoré l'ensemble des matchs de championnat de l'équipe à 8 ou à 11 et participé à l'ensemble des plateaux prévus pour l'équipe de football d'animation au cours de chaque phase ;
6. classement du club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente ;
7. numéro d'affiliation à la FFF le plus ancien.

7.6. Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve, elle est classée à la dernière place de son groupe.

ARTICLE 8
MONTÉES

8.1. Interdiction d'accession
Conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité, une équipe ne peut accéder au niveau supérieur lorsque :

- son total de pénalités, calculé conformément audit règlement, est supérieur à **100 points** ;
- une joueuse, un dirigeant ou l'éducateur de l'équipe fait l'objet d'une sanction ferme égale ou supérieure à **un an**.

8.2. L'accession d'une équipe à la division supérieure constitue l'application d'une règle sportive et revêt un caractère automatique.
Toutefois, l'équipe ne peut accéder au niveau supérieur que si son club satisfait, pour le niveau hiérarchique concerné et pour la saison en cours, aux obligations relatives :

- au règlement régional des terrains ;
- au Statut Mosellan des Jeunes ;
- au Statut Mosellan de l'Arbitrage.

Seules les dispositions relatives au règlement régional des terrains peuvent faire l'objet de dérogations accordées par le Comité de Direction du DMF.

8.3. Règles générales d'accession
Sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 8.1 et 8.2 :

- à l'issue de la phase d'automne, les équipes classées premières de leur groupe de D2F accèdent au niveau supérieur ;
- à l'issue de la phase de printemps, les équipes classées premières de leur groupe de D1F et de D2F accèdent au niveau supérieur, dans la limite du nombre de montées autorisées.

8.4. En cas d'égalité de rang au classement d'un groupe, la priorité pour l'accession est donnée à une équipe 1 par rapport à une équipe 2, et ainsi de suite.

8.5. Si, par le jeu normal des montées et descentes, une équipe 2 acquiert le droit d'accéder à un niveau dans lequel évolue déjà l'équipe 1 de son club, l'équipe 2 ne peut accéder à ce niveau.
Le droit d'accession est alors attribué à l'équipe classée immédiatement derrière elle, sous réserve que celle-ci remplisse les conditions réglementaires.

8.6. Lorsqu'une équipe classée première de son groupe ne peut accéder au niveau supérieur, il est fait appel successivement aux équipes classées deuxième, troisième puis quatrième du même groupe.
Si aucune de ces équipes ne remplit les conditions d'accession, il est fait appel aux équipes classées de la deuxième à la quatrième place des autres groupes.

8.7. Renonciation à l'accession
Lorsqu'une équipe ne souhaite pas bénéficier de son droit à l'accession, son club doit en informer le Service Compétitions du DMF dans un délai de **7 jours à compter du lendemain de la publication du tableau des montées et descentes**.
La renonciation doit être transmise par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club ;
L'équipe concernée est alors maintenue dans la division dans laquelle elle a acquis son droit d'accession et est remplacée par l'équipe réglementairement éligible qui la suit immédiatement au classement.
Le club de l'équipe appelée à la remplacer est informé de cette promotion par le Service Compétitions du DMF. Il dispose alors d'un délai de **7 jours** pour renoncer à son accession selon les mêmes formes.

À défaut de renonciation dans le délai et selon les formes prescrites, le club est tenu de participer avec son équipe à la compétition correspondant à son nouveau niveau.
Tout non-respect des délais prévus est sanctionné par l'amende fixée au Statut Financier.

8.8. Montées exceptionnelles
Lorsque la situation l'exige, un organigramme prévoyant les différents cas de montées exceptionnelles est élaboré par la Commission Féminine et validé par le Comité de Direction.
Il est porté à la connaissance des clubs par voie officielle au moins **15 jours avant le début de chaque phase**.
En cas de montée exceptionnelle, les équipes classées à une même place dans des groupes différents sont départagées selon les critères suivants :

1. priorité à une équipe 1 par rapport à une équipe 2 ;
2. priorité au club ayant engagé au minimum une équipe féminine à 8 ou à 11 (U18F, U16F ou U13F) ainsi qu'une équipe féminine de football d'animation (U10F ou U8F), et ayant honoré l'ensemble des matchs de championnat de l'équipe à 8 ou à 11 et participé à l'ensemble des plateaux prévus pour l'équipe de football d'animation au cours de chaque phase ;
3. classement du club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente. Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, une simulation est réalisée afin de déterminer leur rang ;
4. équipe ayant évolué pendant le plus grand nombre de saisons consécutives, au cours des dix dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur ;
5. numéro d'affiliation à la FFF le plus ancien.

ARTICLE 9
DESCENTES
9.1. La descente d'une équipe dans la division inférieure constitue l'application d'une règle sportive et revêt un caractère automatique.
9.2. En cas d'égalité de rang au classement d'un groupe, la priorité pour la descente est donnée à une équipe 2 par rapport à une équipe 1, et ainsi de suite.

9.3. Règles générales de descente
Les descentes sont appliquées comme suit :

- à l'issue de la phase d'automne, les équipes classées aux deux dernières places de leur groupe de D1F sont reléguées au niveau inférieur ;
- à l'issue de la phase de printemps, les équipes classées aux deux dernières places de leur groupe de D1F sont reléguées au niveau inférieur.

9.4. Une équipe désignée comme descendante est obligatoirement reléguée, quelles que soient :

- la valeur sportive de l'équipe la mieux classée appelée à monter ;
- les raisons ayant entraîné la vacance éventuelle d'une place dans le niveau qu'elle quitte.

9.5. Renonciation au maintien
Lorsqu'un club souhaite demander la rétrogradation volontaire d'une de ses équipes au niveau inférieur à l'issue d'une phase, il doit adresser une demande motivée au Service Compétitions du DMF dans un délai de **7 jours à compter du lendemain de la publication du tableau des montées et descentes**.

La demande doit être transmise par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club ;
Le Comité de Direction statue sur cette demande.
En cas d'acceptation, l'équipe concernée ne pourra accéder au niveau supérieur à l'issue de la phase d'automne de la saison suivante, même si son classement lui en donne le droit.
Si son classement à l'issue de la phase de printemps lui permet d'accéder au niveau supérieur, elle pourra toutefois bénéficier de ce droit.

9.6. Descentes exceptionnelles
Lorsque la situation l'exige, un organigramme prévoyant les différents cas de descentes exceptionnelles est élaboré par la Commission Féminine et validé par le Comité de Direction.
Il est porté à la connaissance des clubs par voie officielle au moins **15 jours avant le début de chaque phase**.
En cas de descente exceptionnelle, les équipes classées à une même place dans des groupes différents sont départagées selon les critères suivants :

1. priorité à une équipe 2 par rapport à une équipe 1 ;
2. priorité au club ayant engagé au minimum une équipe féminine à 8 ou à 11 (U18F, U16F ou U13F) ainsi qu'une équipe féminine de football d'animation (U10F ou U8F), et ayant honoré l'ensemble des matchs de championnat de l'équipe à 8 ou à 11 et participé à l'ensemble des plateaux prévus pour l'équipe de football d'animation au cours de chaque phase ;
3. classement du club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente. Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, une simulation est réalisée afin de déterminer leur rang ;
4. équipe ayant évolué pendant le plus grand nombre de saisons consécutives, au cours des dix dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur ;
5. numéro d'affiliation à la FFF le plus ancien.

ARTICLE 10
FORFAITS
10.1. Tout club déclarant forfait doit en informer son adversaire ainsi que le Service Compétitions du DMF, à l'adresse **competitions@moselle.fff.fr**, au moins **7 jours avant la date de la rencontre**, par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club.
En cas de forfait déclaré après ce délai, le club concerné doit verser :

- à son adversaire, l'indemnité prévue par le Statut Financier ;
- au DMF, l'amende prévue par le Statut Financier.

10.2. Toute équipe déclarant forfait à deux reprises au cours d'une même phase est déclarée **forfait général**.

10.3. Conformément à l'article 2 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF, tout forfait entraîne le retrait d'**un point** au classement.

10.4. Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve, l'ensemble des résultats acquis contre cette équipe — points, buts marqués et buts encaissés — est annulé, quelle que soit la journée du calendrier.
Les rencontres restant à disputer contre cette équipe sont également annulées et ne sont pas comptabilisées.

10.5. Lorsqu'il est nécessaire de recourir à la différence de buts pour établir un classement, une rencontre perdue par forfait est comptabilisée sur le score de **3 buts à 0**, sauf si l'équipe bénéficiaire avait marqué plus de trois buts au moment de l'arrêt de la rencontre.
Dans ce dernier cas, elle conserve le bénéfice des buts effectivement marqués.
L'équipe déclarée battue par forfait perd le bénéfice des buts qu'elle avait inscrits.

10.6. En cas de match perdu par pénalité, l'équipe sanctionnée perd le bénéfice des buts qu'elle a inscrits.
Son adversaire conserve le bénéfice des buts marqués, avec un minimum de **trois buts** retenus pour le calcul du classement.

ARTICLE 11
CONTRÔLE DES LICENCES, RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET APPELS

11.1. Le contrôle des licences est obligatoire avant chaque rencontre, conformément aux modalités prévues à l'article 9.3 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

11.2. Les réserves, réclamations et appels ne sont recevables que s'ils sont formulés dans les formes et délais prévus par les règlements en vigueur de la FFF, de la LGEF et du DMF.

11.3. Pour être instruites, les réserves doivent être confirmées et adressées au Service Compétitions du DMF, à l'adresse **competitions@moselle.fff.fr**, dans un délai de **48 heures**.
La confirmation doit être effectuée par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club ;
À la demande de la Commission Administrative, le club à l'origine de la procédure doit être en mesure de produire un justificatif ou un accusé de réception de son envoi.
Les frais de dossier prévus au Statut Financier du DMF sont débités du compte du club réclamant.

11.4. Les décisions de la Commission Administrative peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission d'Appel du DMF, dans un délai de **7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision**.
La Commission d'Appel statue en dernier ressort.

ARTICLE 12
CAS NON PRÉVUS

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont examinés et tranchés par la **Commission Féminine** et, en dernier ressort, par le **Comité de Direction du DMF**, dans le respect des règlements et statuts en vigueur de la FFF, de la LGEF et du DMF.